CIRCULAIRE N°01/ARCT/DM/DG DU13/4../2023 RELATIVE A LA GESTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION ET CODES ASSOCIES.

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications ;
- Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous tutelle de la Présidence de la République ;
- Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;
- Vu le Décret N°100/97 du 18 avril 2014 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le secteur des communications électroniques;
- Revu le Décret N°100/97 du 18 avril 2014 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le secteur des communications électroniques.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions

Article 1 : Au terme de la présente Circulaire on entend par :

1) **Exploitant de réseau de communications électroniques**: toute personne physique ou morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.
2) **Communications électroniques** : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.
3) **Attribution/Assignation** : la décision prise par l'ARCT, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau de communications électroniques le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées lors de l'attribution/l'assignation et, le cas échéant, par le cahier des charges associé au titre qu'il dispose.
4) **ARCT** : L'Institution ayant la régulation et le contrôle du secteur des communications électroniques au Burundi.
5) **Bloc de numéros** : série de numéros consécutifs, allant de 0 à 10.000
6) **Code** : chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer le trafic jusqu'à ce point de terminaison. Ce numéro peut avoir un format national ou international.
7) **Numéro long** : suite de chiffres qui identifie de façon unique un terminal au sein d'un réseau téléphonique et qu'un appelant doit composer sur son clavier pour pouvoir le joindre. Sa structure est définie par le Plan de Numérotation propre au pays.
8) **Numéro court** : tout numéro inférieur à la structure d'un numéro long définie par le Plan National de Numérotation.
9) **Contrôle**: L'ensemble des opérations menées par l'ARCT visant à :

9

- s'assurer qu'il est fait usage des numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion ;
- éviter une sous-utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande ;
- garantir des conditions transparentes et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'exploitant de réseau de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

10) **Plan National de Numérotation (PNN)** : la ressource nationale constituée par l'ensemble structuré de numéros permettant d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les communications et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.
Ce plan correspond à un segment du Plan International de Numérotation conformément à la recommandation UIT-T E.164.
11) **Gestion du Plan National de Numérotation** : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle du plan de numérotation par les exploitants des réseaux de communications électroniques.
12) **Portabilité de numéro** : la possibilité offerte aux clients de conserver le même numéro d'appel même s'ils changent d'exploitant de réseau de communications électroniques.
13) **Préfixe** : Les premiers chiffres d'un numéro qui permettent d'identifier la nature du service, l'exploitant de réseau de communications électroniques ou la localisation géographique de destination.
14) **Publication** : La mise à disposition du public par l'ARCT des informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part et à la situation et l'utilisation des ressources réservées ou attribuées d'autre part.
15) **Réservation** : La décision prise par l'ARCT, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau de communications électroniques, pendant une durée précisée, une option sur une ressource de numérotation. La réservation ne constitue en aucun cas un préalable obligatoire à une attribution.
16) **Sélection du transporteur** : La possibilité offerte à un utilisateur raccordé au réseau d'un exploitant de réseau de communications électroniques d'utiliser le réseau de transmission d'un autre exploitant de réseau de communications électroniques pour acheminer ses communications interurbaines ou internationales. La sélection du transporteur peut être soit systématique (tous les appels longue distance sont acheminés via l'exploitant de réseau de communications électroniques choisi), soit appel par appel (le choix de l'exploitant de réseau de communications électroniques chargé de l'acheminement est effectué en composant un préfixe caractéristique au moment de l'appel).
17) **UIT-T** : Le département de l'Union Internationale des Télécommunications chargé de la normalisation des Télécommunications.
18) **Ressource en numérotation** : L'ensemble des potentialités qu'offrent les numéros dans un plan défini.
19) **Réseau de transmission** : le réseau qui sert à transmettre ou à acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux qui sont nécessaires à leur transmission ou leur acheminement.
20) **Transporteur** : L'exploitant de réseau de communications électroniques des réseaux de transmission.

9

Section 2 : Objet

Article 2 : La présente Circulaire a pour objet de :

- préciser les modalités de mise en œuvre par l'ARCT de la mission de planification et de gestion de la numérotation qui lui est confiée;
- définir les modalités de réservation et d'attribution aux demandeurs, des numéros ou des blocs de numéros.

CHAPITRE II - Etablissement, Gestion et Contrôle du PNN.

Article 3 : Mission générale de l'ARCT :

Le PNN est établi et géré par l'ARCT qui fixe notamment la structure et les règles de gestion du PNN.
Il garantit un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation.

Article 4 : Transparence.

L'ARCT attribue aux exploitants des réseaux de Télécommunications ouverts au public des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces exploitants sont entre autres les opérateurs des télécommunications, les fournisseurs des services à valeur ajoutée, les fournisseurs des services publics et privés non commerciaux.

Article 5 : Droit de propriété.

L'ARCT veille à la bonne utilisation des préfixes, des numéros et des blocs de numéros attribués qui constituent un bien public. En conséquence, les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord préalable de l'ARCT

Chapitre III : DU CONTENU, DE L'ETABLISSEMENT, DE L'EVOLUTION ET DE LA GESTION DU PNN.

Section 1 : Du contenu du PNN.

Article 6 : Le PNN a pour objet d'organiser la répartition des ressources de numérotation entre les réseaux ou services de télécommunications, en tenant compte des besoins présents et prévisibles. La réservation ou l'attribution à un exploitant de réseau de communications électroniques d'un ou plusieurs numéros ou blocs de numéros est décidée dans le respect du PNN.

9

A cet effet, le PNN précise notamment, les principes généraux de la numérotation :

- la répartition des préfixes entre les différents types de services et, éventuellement, les différentes zones géographiques;
- les modalités de numérotation pour les communications internes à un réseau et les communications d'un réseau vers un autre réseau national ou étranger;
- les numéros attribués ou réservés aux services d'appel spéciaux et d'urgence ainsi qu'aux services à valeur ajoutée;
- les préfixes et les blocs de numéros mis en réserve en vue de satisfaire dans le futur les besoins non encore quantifiés.

Section 2 : De l'établissement du PNN.

Article 7 : Le PNN est établi en conformité avec les principes suivants:

- le respect des normes de l'UIT-T, notamment celles applicables à l'acheminement du trafic international;
- la capacité suffisante pour satisfaire les besoins prévisibles à long terme (20 ans au moins) des différents réseaux et services. A cet effet, une proportion importante de la capacité totale en numéros du PNN est gardée en réserve. Les réserves peuvent être, soit pré affectées à des catégories de services, soit sans affectation. Lorsque le rapport de la capacité en réserve à la capacité totale du plan devient inférieur à trente pour cent (30%), l'ARCT est tenue de préparer une modification du PNN visant à reconstituer un niveau de ressources suffisant ;
- la prise en compte des besoins prévisibles des exploitants de réseaux et de services, dans une perspective d'ouverture du marché, impliquant notamment une demande de préfixes nouveaux et de blocs de numéros supplémentaires. En outre, le PNN prévoit, en concordance avec la stratégie d'ouverture du marché, la possibilité de mettre en place la fonction de sélection du transporteur ;
- la planification des amendements de manière à minimiser l'impact des modifications par rapport au plan précédemment en vigueur et par rapport aux usagers;
- l'harmonisation des numéros nationaux devant avoir le même nombre de chiffres.

Toutefois, des numéros courts peuvent être attribués :

- aux services publics d'appel d'urgence (pompiers, police, hôpitaux). Tous les exploitants de réseau de communications électroniques sont tenus d'affecter les mêmes numéros à ces services. La création ou la modification des numéros courts des services d'urgence est décidée par l'ARCT ;
- aux services d'assistance aux abonnés offerts par les exploitants de réseau de communications électroniques ;
- aux services à valeur ajoutée ;
- aux services publics et privés non commerciaux.

Section 3 : De l'évolution du PNN

Article 8 : Toute personne concernée peut saisir l'ARCT d'une demande d'évolution du PNN. Cette demande devra être conforme aux règles nationales et aux recommandations des

9

organismes internationaux compétents.

La demande peut être soumise pour avis aux représentants des exploitants de réseau de communications électroniques, des industriels, des utilisateurs et à toute partie concernée.
Le calendrier de mise en œuvre est fixé après consultation des exploitants de réseaux ouverts au public et des industriels en tenant compte de l'intérêt des utilisateurs.

Article 9 : En vue de faciliter la mise à jour du PNN, l'ARCT réalise tous les cinq (5) ans une évaluation prévisionnelle des besoins à l'horizon de vingt (20) ans. Cette projection est détaillée pour les dix (10) premières années par types de réseaux et services. Les seuils de saturation du plan en vigueur sont clairement identifiés, de manière à permettre la programmation des modifications de sa structure.

Article 10 : Les modifications du PNN visent à améliorer la capacité du plan à répondre aux besoins prévisibles à moyen et long terme, tels que déterminés par la planification. Notamment, ces modifications peuvent avoir pour objet :

- l'attribution, à des services existants ou à introduire, des ressources prélevées sur les réserves sans affectation ;
- la réduction des capacités attribuées, ou des réserves pré affectées, à certains services en cas de révision à la baisse de l'évaluation des besoins ;
- l'introduction de nouvelles fonctionnalités fondées sur la numérotation telle la sélection du transporteur ;
- l'augmentation des ressources globales, en particulier par ajout d'un ou plusieurs chiffres.

L'ARCT consulte par écrit les exploitants de réseau de communications électroniques de réseaux et de services qui seront touchés par la modification au moins deux (2) ans avant la date prévue pour sa mise en vigueur.
Sont notamment concernés les exploitant de réseau de communications électroniques qui doivent, en conséquence de la modification du PNN, effectuer des adaptations matérielles ou logicielles de leurs installations techniques et/ ou des adaptations de leur offre commerciale.

Cette consultation vise notamment à :

- valider l'évaluation des besoins des différents réseaux et services en ressources nouvelles ;
- minimiser le coût d'adaptation des infrastructures et systèmes d'exploitation technique et commerciale des exploitant de réseau de communications électroniques ;
- déterminer les actions nécessaires en vue de l'application de la modification et arrêter leur calendrier de réalisation ;
- arrêter la programmation définitive de la modification du plan national de numérotation.

Sauf urgence à l'issue de la consultation, la date et les modalités d'entrée en vigueur de la modification du plan national de numérotation sont notifiées par écrit aux exploitants de réseau de communications électroniques avec un préavis d'au moins un (1) an.

Article 11 : Les frais de mise à niveau d'équipements, matériel, logiciel, offres commerciales résultant de toute modification du Plan national de numérotation incombent à chaque exploitant de réseau de communications électroniques.

Article 12 : L'ARCT assure une veille technologique visant à favoriser l'introduction de la portabilité des numéros. Lorsqu'elle juge les conditions favorables à l'introduction de la portabilité des numéros, l'ARCT soumet à la Tutelle un projet de texte réglementaire à cet effet.

Section 4 : De la gestion du PNN.

Article 13: Les ressources de numérotation sont gérées à l'unité ou par blocs de numéros selon la catégorie de ressources. Les modularités de gestion par catégorie de ressources sont définies par l'ARCT.

Article 14: Les exploitants de réseau de communications électroniques peuvent demander à l'ARCT de créer des blocs de numéros courts réservés à l'appel de services au sein de leur réseau, dans la mesure où l'existence de ces blocs de numéros courts est sans conséquence sur le PNN. Cette autorisation peut être retirée sans indemnité en cas de modification du PNN incompatible avec l'existence de tels numéros courts.

Article 15: Les règles de gestion pourront être modifiées ou complétées par Circulaire sur proposition de l'ARCT après consultation des exploitants de réseau de communications électroniques, des industriels, des représentants des utilisateurs ou de toute personne concernée.
À tout moment, toute personne concernée peut adresser à l'ARCT une demande d'amendement de ces règles. L'ARCT examine la demande et consulte, s'il y a lieu, les exploitants de réseau de communications électroniques, les industriels, les représentants des utilisateurs ou toute personne concernée. En cas de modification des règles de gestion, le délai de mise en conformité est au moins égal à trois (3) mois après notification aux personnes concernées.

Article 16 : Les procédures et modalités de réservation et d'attribution des ressources en numérotation sont précisées par une circulaire mise en place par l'ARCT et sont mises à jour à chaque fois que de besoin.

Article 17 : L'ARCT assure la mise à jour des informations relatives à la structure et à l'évolution du PNN d'une part et à la situation des ressources réservées et attribuées d'autre part. Les informations relatives aux réservations et attributions sont mises à jour mensuellement. La nature du service n'apparaît que pour les numéros attribués.

Section 5 : Des frais et Redevances.

Article 18: Les exploitants des réseaux de communications électroniques réservataires ou attributaires de ressources de numérotation sont assujettis au paiement des frais et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le titulaire de la réservation ou de l'attribution paie des frais et des redevances pour

réservation ou attribution de ressources en numérotation selon la règlementation en vigueur.

Article 20 : Composition des frais et des redevances.
Les redevances sont ainsi constituées :

- des frais d'études de la demande payables une seule fois au moment de la demande ;
- des frais de gestion payables annuellement ;
- des redevances de mise à disposition de la ressource payables annuellement.

Chapitre IV : DES SANCTIONS.

Article 21 : Tout exploitant de réseau de communications électroniques qui utilise une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'Autorité, est puni aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 22 : Tout exploitant de réseau de communications électroniques bénéficiaire d'une réservation qui utilise la ressource réservée alors même qu'elle ne lui a pas été effectivement attribuée par l'ARCT sera puni d'une ou des sanctions dont l'annulation de la décision de réservation.

Article 23 : L'ARCT peut procéder au retrait des numéros ou blocs de numéros en cas de non-paiement des redevances.

Chapitre V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les décisions de réservation et d'attribution des ressources sont communiquées à la Tutelle et à tous les exploitants de réseau de communications électroniques.

Article 25 : La présente Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/4/2023

Directeur Général de l'ARCT
Dr Samuel MUHIZI